

# **GE\_GERICHTE ATAS/182/2009 vom 17. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_182\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_182_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/182/2009 du 17 février 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/182/2009 del 17 febbraio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'OCAI refusant d'entrer en matière.

### **E. 5**

Lorsque la rente ou l'allocation pour impotent a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant ou parce qu'il n'y avait pas d'impotence, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité ou son impotence s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 17 LPGA; art. 87 al. 3 et 4 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI]). Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample examen

A/3530/2008 - 5/8 - de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 130 V 68 consid. 5.2.3, 117 V 200 consid. 4b et les références). Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. A cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter. Ainsi, le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a

refusé d'entrer en matière en se fondant sur l'art. 87 al. 4 RAI et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. Ce contrôle par l'autorité judiciaire n'est en revanche pas nécessaire lorsque l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande (ATF 109 V 114 consid. 2b). Lorsque l'administration entre en matière sur la nouvelle demande, elle doit examiner l'affaire au fond et vérifier que la modification de l'invalidité ou de l'impotence rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue ; elle doit donc procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de l'art. 17 LPGA. Si elle arrive à la conclusion que l'invalidité ou l'impotence ne s'est pas modifiée depuis sa précédente décision, entrée en force, elle rejette la demande. Dans le cas contraire, elle doit encore examiner si la modification constatée suffit à fonder une invalidité ou une impotence donnant droit à prestations, et statuer en conséquence. En cas de recours, le même devoir de contrôle quant au fond incombe au juge (ATF 117 V 198 consid. 3a, 109 V 114 consid. 2a et b).

#### **E. 6**

En l'espèce, l'OCAI a refusé d'entrer en matière au motif que l'assurée n'avait pas rendu plausible que son invalidité s'était modifiée de manière à influencer ses droits depuis le 23 juin 2005.

#### **E. 7**

Il convient donc de déterminer si la nouvelle demande de prestations satisfait aux exigences posées quant au caractère plausible d'une modification déterminante des faits (art. 87 al. 3 et 4 RAI). Lors de l'appréciation du caractère plausible d'une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on compare les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse et les circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision d'octroi ou de refus des prestations (ATF 130 V 66 consid. 2, et 77 consid. 3.2.3 relatif à l'étendue de l'analogie entre la

A/3530/2008 - 6/8 - révision de la rente et la nouvelle demande par rapport aux bases de comparaison dans le temps). L'exigence sur le caractère plausible de la nouvelle demande selon l'art. 87 al. 3 RAI ne renvoie pas à la notion de vraisemblance prépondérante usuelle en droit des assurances sociales. Les exigences de preuves sont, au contraire, sensiblement réduites en ce sens que la conviction de l'autorité administrative n'a pas besoin d'être fondée sur la preuve pleinement rapportée qu'une modification déterminante est survenue depuis le moment auquel la décision refusant les prestations a été rendue. Des indices d'une telle modification suffisent lors même que la possibilité subsiste qu'une instruction plus poussée ne permettra pas de l'établir (Damien VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS 2003, p. 396 ch. 5.1 et la référence sous note n° 27).

#### **E. 8**

L'OCAI a accordé à l'assurée le 23 juin 2005 une demi-rente d'invalidité limitée dans le temps, soit d'octobre 2002 à novembre 2003. Il s'est fondé sur une capacité de travail retrouvée de 100% dès août 2003, telle qu'attestée par le Dr M\_\_\_\_\_ dans son rapport du 9 décembre 2003 et sur le fait que l'assurée avait effectivement repris son activité à plein temps à cette date. Il a ainsi nié le droit de l'assurée à la rente au-delà de novembre 2003, conformément à l'art. 88a al. 1 RAI.

#### **E. 9**

L'assurée a déposé une nouvelle demande de prestations AI le 14 juin 2008, expliquant qu'elle avait dû subir une nouvelle intervention chirurgicale à l'épaule droite le 7 mars 2008, qu'elle avait été licenciée par son employeur le 25 avril 2008 avec effet à fin juillet 2008 et qu'elle n'avait plus droit au versement d'une pension alimentaire dès le 1er décembre 2006 selon jugement de divorce. Dans son rapport du 16 septembre 2008, le Dr L\_\_\_\_\_ considère que l'exercice de sa profession d'éducatrice de la petite enfant est définitivement compromise, précisant que "malgré de multiples séances de physiothérapie et la prescription d'antidouleurs et d'anti-inflammatoires à la demande, la situation ne s'améliore pas et il est probable que des séquelles définitives demeureront à titre de fatigabilité douloureuse, de diminution de la force en cas d'efforts importants et en cas d'efforts plus faibles mais répétitifs". L'assurée fait également état le 2 février 2009 de la survenance d'autres atteintes à la santé (cervicales et lombaires).

#### **E. 10**

Force est de constater qu'en décembre 2003, le Dr M\_\_\_\_\_ indiquait déjà qu'un emploi ne comportant pas le port d'enfants en bas âge lui paraîtrait mieux indiqué. Le Dr L\_\_\_\_\_, en septembre 2008, se borne à prévoir que probablement, des séquelles définitives demeureront à titre de fatigabilité douloureuse notamment.

A/3530/2008 - 7/8 - Il y a en conséquence lieu de considérer, compte tenu du pouvoir d'appréciation dont jouit l'administration à cet égard, que l'assurée n'a pu rendre plausible une aggravation de sa santé susceptible d'influer sur son droit aux prestations, étant rappelé à cet égard que le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement dans une nouvelle profession, ce que souhaiterait obtenir l'assurée, est une diminution de la capacité de gain de 20% environ (ATF 124 V 110, consid. 2b). C'est ainsi à juste titre que l'OCAI n'est pas entré en matière. Aussi le recours est-il rejeté, étant précisé que si des faits nouveaux sont survenus depuis septembre 2008, il sera loisible à l'assurée de les faire valoir dans le cadre d'une nouvelle demande.

A/3530/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.